

Attendu que la directrice générale, Sûreté aérienne, estime que l'intérêt public le justifie et que la sécurité ou la sûreté aérienne ne risque pas d'être compromise du fait d'exempter certains exploitants aériens de l'application des articles 3, 4 et 7 de l'*Arrêté d'urgence visant à interdire à certaines personnes d'embarquer sur les vols au Canada en raison de la COVID-19* ;

À ces causes, en vertu du paragraphe 5.9(2) de la *Loi sur l'aéronautique*, la directrice générale, Sûreté aérienne, prend ***l'Exemption sur la sûreté aérienne n° 2020-35***, ci-après.

Ottawa, le ____ avril 2020.

Wendy Nixon
Directrice générale
Sûreté aérienne
pour le ministre des Transports

EXEMPTION SUR LA SÛRETÉ AÉRIENNE N° 2020-35

APPLICATION

1. Cette exemption s'applique aux exploitants aériens exploitant des vols d'évacuation médicale (MEDEVAC) en partance d'un aéroport au Canada.

OBJET

2. La présente exemption a pour objet de permettre aux exploitants aériens d'embarquer des personnes sans effectuer une vérification de santé ou poser des questions comme l'exige l'*Arrêté d'urgence visant à interdire à certaines personnes d'embarquer sur les vols au Canada en raison de la COVID-19* (l'Arrêté) lors de l'exploitation de vols MEDEVAC en partance d'un aéroport au Canada.

CONDITIONS

3. Certains exploitants aériens sont exemptés des articles 3, 4 et 7 de l'Arrêté, en ce qui concerne les personnes malades ou blessées et le personnel médical accompagnant, lorsqu'ils opèrent des vols MEDEVAC, tels que définis dans le *Règlement de l'aviation canadien*, à condition que:

- a) le vol MEDEVAC est autorisé par une autorité de santé provinciale ou territoriale ;
- b) l'aéronef est adéquatement équipé et configuré pour le MEDEVAC ;
- c) la personne malade ou blessée est accompagnée par du personnel médical ;
- d) le cas échéant, les autres passagers subissent une vérification de santé avant l'embarquement, conformément à l'Arrêté ;
- e) l'exploitant aérien a reçu un avis raisonnable qu'une personne malade ou blessée est potentiellement infectée par le COVID-19 ;
- f) des mesures appropriées, telles que recommandées par les autorités de santé publique, sont prises pour les membres d'équipage et les autres passagers du vol.

VALIDITÉ

4. La présente exemption entre en vigueur à 12h00 HE le 1er avril 2020 et le demeure jusqu'à la première des éventualités suivantes :

- a) 23h59 HAE le 30 septembre 2020 ;

- b) le jour où l'une des conditions décrites dans la présente exemption est enfreinte ;
- c) la date à laquelle cette exemption est abrogée par écrit par la directrice générale, ou par la personne assumant ses fonctions, si elle ou il estime que son application ne répond plus à l'intérêt public ou que la sécurité ou la sûreté aérienne risque d'être compromise. ;
- d) le jour où l'Arrêté n'est plus en vigueur.